

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2019

---

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2201)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL114

présenté par  
M. Pradié, rapporteur

-----

### ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de réquisition »

les mots :

« d'avis ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle : les conclusions déposées par le ministère public dans une audience dont une des parties est à l'origine sont qualifiées d' « avis » par le code de procédure civile. Le terme de « réquisition » est réservé aux procédures dont le ministère public est à l'initiative.